

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Le Président

N° 67/CC/SP/2017

مجلس المنافسة

الرئيس

Alger le 05 SEP 2017

Décision de délégation de signature

- Vu la loi 84-17 du 17 juillet 1984 relative aux lois de finances modifiée et complétée ;
- Vu la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment les articles 24, 26 et 29 ;
- Vu l'ordonnance 03-03 du 19/07/2003 modifiée et complétée relative à la concurrence ;
- Vu le décret 97-268 du 21 juillet 1997 fixant les procédures d'engagement et d'exécution de dépenses et délimitant les attributions et responsabilités des ordonnateurs notamment les articles 02 et 03 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie du 06/01/1991 relatif à l'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics notamment ses articles 02 et 03 ;
- Vu le décret présidentiel du 15 janvier 2013 portant nomination de Monsieur ZITOUNI Amara Président du Conseil de la concurrence ;
- Vu la décision de nomination de Madame HARCHOUCHE Ghania en qualité de Directeur de l'Administration et des Moyens au Conseil de la concurrence en date du 30/04/2015 ;

Décide

Article premier : Le Président du Conseil de la concurrence délègue sa signature dans la limite de ses attributions à Madame HARCHOUCHE Ghania Directrice de l'Administration et des Moyens du Conseil de la concurrence pour exécuter les opérations de constatations, engagements, liquidations et mandatements sur le budget.

Article 02 : L'ordonnateur délégué est accrédité auprès du Trésorier Principal conformément à l'article 24 de la loi 90-21 susvisée.

Article 03 : Le Contrôleur Financier et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet à partir de la date de sa signature.

رئيس مجلس المنافسة

عمارة زيتوني

